Informations de base

2014/0322(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne: adhésion de la Croatie à la convention du 26 mai 1997 Voir aussi 1996/0911(CNS) **Subject** 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	HYUSMENOVA Filiz (ALDE)	11/12/2014
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/10/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0661	Résumé
27/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/05/2015	Vote en commission		
12/05/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0157/2015	Résumé
10/06/2015	Décision du Parlement	T8-0224/2015	Résumé
10/06/2015	Résultat du vote au parlement		
15/01/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/01/2016	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0322(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 1996/0911(CNS)
Base juridique	Traité d'adhésion de la Croatie (2012) J 3-p5 Traité d'adhésion de la Croatie (2012) J 3-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/01881

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE544.462	23/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0157/2015	12/05/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0224/2015	10/06/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0661	28/10/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2016/0063
JO L 014 21.01.2016, p. 0023 Résumé

Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des

États membres de l'Union européenne: adhésion de la Croatie à la convention du 26 mai 1997

2014/0322(NLE) - 10/06/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 6 voix contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Croatie à la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne.

Le Parlement a approuvé la recommandation de la Commission.

Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne: adhésion de la Croatie à la convention du 26 mai 1997

2014/0322(NLE) - 15/01/2016 - Acte final

OBJECTIF : permettre à la Croatie d'adhérer à la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne (TUE), relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/63 du Conseil concernant l'adhésion de la Croatie à la convention, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.

CONTEXTE : l'acte de 2011 relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie a simplifié son adhésion aux conventions (et protocoles) conclus par les États membres sur la base de l'article 34 du traité UE. Il n'est en effet plus nécessaire, comme dans le passé, de négocier et de conclure des protocoles d'adhésion spécifiques (qui devraient être ratifiés par les 28 États membres): l'acte d'adhésion prévoit simplement que la Croatie adhère aux conventions et protocoles en vertu dudit acte.

Á cet effet, le Conseil doit prendre une décision fixant la date à laquelle ces conventions entrent en vigueur à l'égard de la Croatie et procéder à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de ce nouvel État membre à ces conventions.

La convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne a été signée le 26 mai 1997 et est entrée en vigueur le 28 septembre 2005.

En vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion de la Croatie, ce pays doit adhérer aux conventions et protocoles conclus entre les États membres dont la liste figure à l'annexe I de l'acte d'adhésion, qui comprend entre autres ladite convention contre la corruption impliquant des fonctionnaires.

Il est maintenant prévu que le Conseil prévoie la date d'entrée en vigueur de ce texte pour la Croatie.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil décide que la convention contre la corruption impliquant des fonctionnaires entre en vigueur pour la Croatie le 1er jour du premier mois suivant la date de publication de la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.1.2016. La décision prend effet le 21.1.2016. La convention entre en vigueur pour la Croatie le 1.2.2016.

Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne: adhésion de la Croatie à la convention du 26 mai 1997

2014/0322(NLE) - 28/10/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à la Croatie d'adhérer à la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne (TUE), relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Recommandation du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'acte de 2011 relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne (UE) de la Croatie a simplifié son adhésion aux conventions (et protocoles) conclus par les États membres sur la base de l'article 34 du traité UE. Il n'est en effet plus nécessaire, comme dans le passé, de négocier et de conclure des protocoles d'adhésion spécifiques (qui devraient être ratifiés par les 28 États membres): l'acte d'adhésion prévoit simplement que la Croatie adhère aux conventions et protocoles en vertu dudit acte.

Á cet effet, le Conseil doit prendre une décision fixant la date à laquelle ces conventions entrent en vigueur à l'égard de la Croatie et procéder à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de ce nouvel État membre à ces conventions (notamment, au minimum l'adoption des conventions en langue croate afin que cette version linguistique puisse également «faire foi»).

Le Conseil agit sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen.

CONTENU : avec la présente proposition, il est recommandé au Conseil de permettre à la Croatie d'adhérer à la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du TUE, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne.

NB : l'annexe I de l'acte d'adhésion dresse la liste des 6 conventions et protocoles concernés dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne: adhésion de la Croatie à la convention du 26 mai 1997

2014/0322(NLE) - 12/05/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Filiz HYUSMENOVA (ADLE, BG) sur la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Croatie à la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne.

La commission parlementaire a **approuvé le projet figurant dans la recommandation de la Commission**.

L'acte d'adhésion de 2011 de la République de Croatie a simplifié son adhésion aux conventions (et protocoles) conclus par les États membres sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne (ancien article K.3 du traité UE). L'article 3, paragraphe 4, et l'article 3, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion disposent que la Croatie adhère à ces conventions et protocoles en vertu dudit acte.

L'acte d'adhésion prévoit le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Croatie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion du nouvel État membre. Le Conseil agit sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

L'annexe I de l'acte d'adhésion dresse la liste des conventions et protocoles concernés. Cette liste inclut la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne.

La présente recommandation de décision du Conseil, proposée par la Commission, vise à procéder aux adaptations que requiert l'adhésion de la Croatie à la convention susmentionnée.